

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRASSERIE METEOR

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ
67270 Hochfelden

Références : 0006700800/20230609

Code AIOT : 0006700800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement BRASSERIE METEOR, implanté 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ 67270 Hochfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site. Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie/tuilerie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis), ainsi que la station d'épuration en 2004. Le site est implanté dans le centre-ville d'HOCHFELDEN sur des terrains loessiques et alluvionnaires

de la Zorn (à proximité) dans un fond de vallon argileux.
L'établissement est classé à autorisation et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- risques chroniques (air/eau)
- MMR ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Dimensionnement des rétentions	AP Autorisation du 03/10/2003, article 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles – étiquetage des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	/	Sans objet
5	EDD – mises en place de MMR ammoniac suite à la tierce-expertise	Autre du 31/08/2021	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
7	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, articles 8.4 et 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les grands réservoirs de la station de nettoyage en place sont à étiqueter conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Le stockage sur rétention au niveau du magasin de stockage situé au 3^e étage est à améliorer.

L'inspection se questionne sur les incompatibilités des produits chimiques (cuves de produits chimiques a priori incompatibles mais en concentration faible associés à une même rétention), il est demandé à l'exploitant de produire une analyse de risque incluant le risque d'erreur de chargement de produit dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thèmes : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a réalisé une extraction à date du jour de son logiciel d'achat. Les fiches de données (FDS) de sécurité sont accessibles au personnel depuis l'espace informatique, deux fiches de données de sécurité ont été prélevées pour réaliser des contrôles sur site. Le responsable Hygiène, Sécurité, Environnement indique qu'il possède un jeu papier des FDS dans son bureau. L'exploitant est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection s'est rendue dans le local CIP/TOD, les stockages en GRV d'acide et de soude se trouvent sur la même rétention, un autre GRV de soude se trouve sur une rétention indépendante. Il convient de positionner les deux GRV de soude sur la même rétention, et de positionner le GRV d'acide sur l'autre rétention. L'exploitant est non conforme sur ce point. L'exploitant a transmis par mail le 05/07/2023, la photo montrant l'affectation régulière des GRV aux rétentions ainsi que la présence d'un étiquetage au mur pour rappeler la position des GRV au personnel. Le retour à la conformité a donc été constaté. Dans le local attenant, les stockages intermédiaires de solution de nettoyage en place de 3 500 L chacun, a priori incompatibles, (dilution de Sopurclean, un acide, dilution de soude, une base, dilution de détergent) ne sont pas sur rétention, en cas de fuite, les rejets sont dirigés vers la station de traitement des effluents. Bien que les solutions soient peu concentrées, il convient que l'exploitant se positionne par rapport à la problématique de l'incompatibilité de ces produits, en fournissant une analyse de risques (cette analyse de risques contiendra également le risque d'erreur au moment du chargement des produits). L'inspection a visité le magasin de stockage à l'étage 2 et à l'étage 3. Aucune autre non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2003, article 9.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : L'exploitant gère globalement de manière adéquate l'utilisation des rétentions sous les produits chimiques : les produits dangereux sont situés sur rétention adaptée au niveau du sol, en hauteur, seuls les produits non dangereux sont stockés. Les rétentions du local CIP/TOD sont correctement dimensionnées. L'inspection note toutefois quelques non-conformités dans le magasin de stockage situé au 3^e étage : - éviter le stockage de palette à cheval sur deux rétentions ; - placer les produits à détruire (1 palette de 6 bidons de 20 litres de sopurclean situé au 1^{er} étage d'un rack) sur rétention individuelle ; - s'assurer que tous les GRV sont stockés sur rétention (un seul n'était pas sur une rétention individuelle) ; - s'assurer que la taille des rétentions des GRV est adapté (la capacité des rétentions n'était pas indiquée sur celles-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles – étiquetage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.5.2
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Constats : Les réservoirs de la station de nettoyage en place des TOD ne possèdent pas un étiquetage conforme à la prescription : il manque le numéro et le symbole de danger. Une étiquette indiquant le contenu des réservoirs est néanmoins présente (désinfectant, acide, soude). Ces réservoirs contiennent des concentrations faibles, il convient de déterminer les phrases de danger et les symboles du classement des produits dans la catégorie dangereuse au titre de CLP. Une étude de risques est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : EDD – mises en place de MMR ammoniac suite à la tierce-expertise

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2021
Thèmes : Risques accidentels, MMR – annexe 7
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : MMR 1 - Détection fuite NH3 et arrêt des installations (arrêt alimentation électrique) MMR 2 - Détection fuite NH3 et extraction NH3 ----- Nouvelle MMR (MMR 3) – Détection de fuite NH3 et fermeture de vannes d'alimentation ----- Le site a prévu d'investir dans l'amélioration de sa sécurité : - mise en place d'un contrôleur de niveau électronique de liquide NH3 au niveau du ballon BP, qui permettra d'avoir une mesure en continu du niveau de liquide NH3 dans le ballon BP, - remplacement d'environ 50 électrovannes déjà existantes sur les TOD, afin d'en améliorer l'efficacité, - modernisation de sa centrale de détection, qui sera totalement informatisée, permettant un gain de temps et d'efficacité. Constats : L'inspection a constaté la présence de 5 vannes asservies au détecteur d'ammoniac (dont une vanne sur l'alimentation principale au plus près des TOD et 4 vannes sur les conduites de distribution vers les TOD), ce qui constitue la MMR 3 indiquée en page 75 de la tierce-expertise de l'EDD, qui permettrait de ramener le scénario 16a Nord dans une case de probabilité moindre (E à D). Un bouton coup de poing a également été mis en place à l'entrée de la zone TOD. Concernant les améliorations prévues à la page 75 de la tierce-expertise : - l'exploitant a mis en place un contrôle de niveau électronique de liquide NH3 au niveau du ballon basse pression (affichage du remplissage en % sur l'afficheur) ; - l'exploitant indique avoir procédé au remplacement de ces vannes sur les 3 dernières années ; - la modernisation de la centrale de détection n'est pas encore finalisée. Le centrale principale et les 3 centrales secondaires sont en places (chaufferie, fermentation, filtration) mais pas encore totalement raccordées. La livraison du matériel a débuté en mars 2023. Seule la centrale secondaire chaufferie est en exploitation. Le jour de l'inspection, l'exploitant prévoyait une mise en route pour fin juin 2023 de la totalité des centrales et l'arrêt de la centrale historique. Au 5 juillet 2023, les communications entre les centrales sont faites et les sondes ont été paramétrées sur le nouveau système, il restait encore quelques détails de programmation à régler avant la mise en fonctionnement qui devrait avoir lieu d'ici la fin du mois de juillet.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thèmes : Risques chroniques, respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tableau des VLE présenté à l'article 9,3,1,1 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2003.

Constats : L'exploitant a présenté ses résultats d'autosurveillance sur l'année écoulée. Ils sont conformes à ce qui est déclaré dans GIDAF et ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émission, sauf pour les flux d'azote (3 dépassements constatés sur 18 valeurs – dont le plus important correspond à 3,06 kg/jours pour une VLE à 1,4 kg/j). Néanmoins, une erreur de calcul a été identifiée dans l'arrêté préfectoral de 2003, le flux devrait être de 9,1 kg/jour pour ce paramètre. L'exploitant est donc considéré comme conforme sur ce point. Une correction sera faite dans un prochain arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, articles 8.4 et 8.5

Thèmes : Risques chroniques, surveillance rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>	<i>Flux annuel t/an</i>
2 Générateurs de vapeur saturée à tubes de fumée	SO ₂	35	1
	NO _x	100	7
	Poussières	5	-
	CO ₂	-	2100

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : périodicité triennale.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses de ses deux chaudières pour l'année 2021, les résultats sont conformes. L'exploitant suit également les rejets poussières pour son séchoir pour l'année 2023, les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais ne sont pas réglementés dans l'AP d'autorisation de 2003. Cet émissaire sera réglementé dans un prochain arrêté de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet
